



**DECISION N° DEC 20.034/DP**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION ENTRE  
LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL  
D'YERRES VAL DE SEINE POUR LA FOURNITURE DE  
MATERIEL DE PROTECTION FACE AU VIRUS COVID-19**

Le Maire de Brunoy,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2122-22, et L 2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment son article L 2511-6,

VU la délibération n°20.009/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°20.036/D du Conseil municipal en date du 02 juillet 2020 relative au vote du Budget primitif 2020 de la Commune,

VU le projet de convention joint en annexe,

CONSIDERANT la mission d'intérêt général, commune aux Pouvoirs publics en Essonne, de protéger la santé de leurs administrés et de leurs personnels, et l'intérêt de mutualiser leurs moyens pour lutter efficacement contre la propagation du virus COVID-19,

CONSIDERANT ainsi l'intérêt d'acquérir à grande échelle des équipements de protection tels que masques, gants, solutions hydro-alcooliques, sur-blouses, en vue de les distribuer aux administrés et aux agents des collectivités concernées,

CONSIDERANT la convention de partenariat conclue entre le Conseil départemental de l'Essonne et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) du territoire, afin d'acquérir de tels équipements à l'effet de prévenir la propagation du virus,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine est en mesure de proposer aux communes de son territoire de leur fournir les protections acquises auprès du Département de l'Essonne,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir les modalités administratives et financières de cette coopération entre la Commune de Brunoy et la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

**DECISION N° DEC 20.034/DP**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL DE PROTECTION FACE AU VIRUS COVID-19**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La Commune de Brunoy conclut avec la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine une convention, dans les termes du document joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de leur coopération visant à acquérir du matériel de protection à distribuer aux Brunoyens et aux agents municipaux en vue de lutter contre la propagation du COVID-19.

**ARTICLE 2** : Cette convention est conclue durant la pandémie et jusqu'en décembre 2020.

**ARTICLE 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, prorogé le cas échéant selon les modalités prévues à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25/03/2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy et le Trésorier Principal de la Ville de Brunoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision est transmise en Préfecture, sera affichée sur le site internet de la Commune ou sur les panneaux municipaux, fera l'objet d'une information aux conseillers municipaux dès son entrée en vigueur, ainsi que d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance, et une ampliation en sera adressée à la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

Fait à Brunoy, le 06 juillet 2020

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision  
Numéro attribué à l'acte : DEC 20.034/DP

Objet de l'acte : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL DE PROTECTION FACE AU VIRUS COVID-19  
Thème Préfecture : 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics  
Transaction Préfecture : 091-219101144-20200706-BRU\_AR\_20555\_1-AR  
Date de l'acte : 06/07/2020

Identifiant unique de l'acte : BRU\_AR\_20555\_1

Date de réception en Préfecture : 06 juillet 2020

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES AU TITRE DES ACQUISITIONS  
REALISEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALD'YERRES VAL DE  
SEINE EN MATIERE DE MATERIEL DE PROTECTION FACE AU COVID-19**

Entre :

La commune de Brunoy, sise 91805 Brunoy Cedex Représentée par le  
Maire, M. BAUME dûment habilité par délibération n° 2019 du conseil municipal du 27 Mai 2020

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET :

La communauté d'agglomération du val d'Yerres Val de Seine, sise 78 route nationale 6 – BP 103,  
91805 Brunoy cedex ; représentée par le Président, Monsieur François DUROVRAY, agissant en vertu  
d'une décision n°2020-144 en date du

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

Préambule :

Le président de la République a promulgué, le 23 mars 2020, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Cette crise sanitaire, la plus grave depuis un siècle, conduit les pouvoirs publics en Essonne à se mobiliser et à mutualiser leurs moyens pour lutter efficacement contre le virus et protéger la santé de l'ensemble des essonniens. De par leurs compétences respectives, tant le Département que les communes et les EPCI ont pour mission d'intérêt général commune de protéger la santé de leurs personnels, de leurs usagers et, plus largement, de l'ensemble de leurs administrés. Dans ce cadre, le Département et les communes et les EPCI doivent pouvoir développer un partenariat efficace pour faire l'acquisition à grande échelle d'équipements de protection contre le virus en vue de les distribuer à la population essonnienne. Les principaux objectifs des parties à travers la présente convention de coopération sont de définir les obligations de chacune des parties. Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'article L2511-6 du code de la commande publique qui permet aux collectivités publiques d'établir ou de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont elles ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun sans publicité ou mise en concurrence.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de remboursement à la Communauté d'Agglomération, des dépenses engagées par elle, pour l'acquisition de matériel de protection à distribuer aux riverains et aux agents municipaux au titre de la lutte contre la propagation du COVID-19, pour le compte de la Commune, durant la pandémie et jusqu'en décembre 2020.

## **Article 2 - Equipements disponibles :**

La liste des équipements décrits ci-dessous n'est pas limitative et peut évoluer en fonction des circonstances.

### **Masques anti projections (de type chirurgicaux)**

Les masques répondent aux caractéristiques suivantes :

Le masque anti projections, de type « chirurgical » est destiné à éviter lors de l'expiration de celui qui le porte, la projection de sécrétions des voies aériennes supérieures ou de salive pouvant contenir des agents infectieux transmissibles :

– par voie de gouttelettes (transmission par des gouttelettes de salive ou de sécrétions des voies aériennes supérieures)

- ou par voie aérienne (transmission aéroportée par de fines particules de moins de 5 microns).

### **Masques de protection respiratoire individuelle (de type « FFP2 »)**

Les masques répondent aux caractéristiques suivantes :

Masques filtrants de type « FFP2 », destinés à protéger le porteur contre les risques d'inhalation d'agents infectieux transmissibles par voie aérienne. Il le protège a fortiori aussi contre le risque de transmission par gouttelettes. Il est composé d'une pièce faciale (demi-masque ou masque complet) et d'un dispositif de filtration.

### **Masques barrière lavables réutilisables**

Les masques répondent aux caractéristiques suivantes :

Masque barrière lavable et réutilisable 5 fois au sens de la norme Afnor Spec 576-001 :2020 - Classe2. Ce masque est destiné à diminuer le facteur de risque de transmission des agents infectieux (Virus, Grippe, COVID-19, etc.). L'efficacité de filtration de ce masque est supérieure à 70%. Comme tout masque barrière, la durée du port est limitée à 4 heures.

### **Gants en latex**

Les gants répondent aux caractéristiques suivantes :

Gants latex naturel non poudrés, à usage unique, particulièrement résistants, destiné à diminuer le facteur de risque de contagion.

### **Matériel de Protection médical**

Le matériel de protection médical jetable (sur-blouse, sur-chaussures, charlottes) est destiné à diminuer le facteur de risque de transmission des agents infectieux.

## **Solutions hydro alcooliques**

Les solutions hydro alcooliques répondent aux caractéristiques suivantes :

Solutions aseptisantes cutanées, employées afin d'assurer l'hygiène des mains. Elles se présentent sous forme de gel utilisé pour l'asepsie cutanée et possèdent des propriétés bactéricides, fongicides et virucides. Leur utilisation est recommandée à titre de comportements-barrière dans le cadre de la prévention de la diffusion des germes lors des crises pandémiques grippales.

## **Tests de dépistage**

### **Article 3 - Modalités de remboursement**

Les frais supportés par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la présente convention et à rembourser par la Commune lui seront notifiés accompagnée de tous les justificatifs (mémoire, copie de facture, de bon de réception etc.) y compris par voie dématérialisée.

A compter de la notification du montant dû, la Commune dispose alors d'un délai maximal de 30 jours pour valider et cosigner le mémoire établi par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération émettra un titre de recette au nom de la Commune avec pour pièce justificative, le mémoire signé par les des parties faisant apparaître le détail des factures ainsi que le total des frais engagés et la convention.

La Commune s'engage à effectuer le remboursement dans un délai de 30 jours.

### **Article 4 – Litiges**

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les deux parties s'engagent à privilégier une résolution amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

Le

Pour la Commune

Le Maire

Pour la Communauté d'agglomération

Le Président

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine  
Bruno GALLIER

